

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

298  
SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6264 Lh

Service Central : M. Lemaine, Directeur  
du Service de la reconstruction

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Vente d'un meuble - Réclamation de l'Am<sup>e</sup> du Languedoc à l'acquéreur pour insuffisance du prix ayant servi d'amitié aux droits de mutation.

Références :

Observations :

septembre 1942

*valable au 1<sup>er</sup> octobre 1942**DP*

Monsieur le Directeur,

... que le droit civil  
de l'Etat. "On voit  
l'Etat la nez et le nez  
qui le jure de l'Etat...  
Mais tout ça sans  
le tribunal. du moins  
on va déposer à ce qu'il  
se passe" (A. F. 1/1) et  
repartir vers le travail.  
La pratique a continué  
dans tout le

... mais, au-delà de l'  
accord, il est à croire  
que certains peuvent soit  
être plus éloignés de l'inter-  
prétation de l'Etat, ou bien  
que certains ne sont pas  
vraiment à l'aise avec l'inter-  
pretation de l'Etat. Il existe

Comme suite à notre récent entre-  
tien, j'ai l'honneur de vous faire  
connaître que la réclamation qui vous  
a été adressée par l'Enregistrement ne  
saurait être considérée comme tardive,  
cette Administration ayant un délai de  
trois ans à compter du jour de l'enre-  
gistrement de l'acte pour présenter  
requête aux fins d'expertise, lorsqu'un  
accord sur l'estimation n'a pu être fait  
à l'amiable.

En ce qui regarde la valeur des  
biens vendus, il s'agit là d'une ques-  
tion de fait. L'article 168 du Code de  
l'Enregistrement - dont l'Inspecteur  
cite d'ailleurs le texte - se réfère,  
en effet, en termes généraux, à la  
"valeur vénale à l'époque de l'estimation  
par comparaison avec les fonds voisins  
de même nature".

Monsieur LEMAIRE,  
Directeur du Service  
de la Reconstruction.

Si vous parvenez à vous mettre d'accord avec l'Administration sur l'estimation et si l'insuffisance reconnue est égale ou supérieure au 1/8 du prix exprimé, vous aurez à acquitter le droit simple sur le complément d'estimation et un demi droit en sus; vous obtiendrez vraisemblablement la remise de ce demi droit.

Si vous laissez faire l'expertise et que l'insuffisance révélée soit égale ou supérieure au 1/8 du prix exprimé, vous supporterez, indépendamment du droit simple sur le complément d'estimation, "un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt, au Greffe du Tribunal, du rapport de l'expertise et un double droit en sus dans le cas contraire" (art. 174 du Code de l'Enregistrement). En pareil cas, l'Administration ne consentirait pas à vous faire remise des pénalités.

Etant donné l'attitude des autres acquéreurs, il est à craindre que l'expertise ne vous soit défavorable et en raison de l'importance des pénalités, vous avez, à mon avis, intérêt à vous rapprocher de l'Inspecteur, en vue d'obtenir, si possible, une réduction de l'insuffisance et de régler

l'affaire à l'amiable.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*copie cabine*

*JPF*

Monsieur le Directeur,

Comme suite à notre récent entretien, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réclamation qui vous a été adressée par l'Enregistrement ne saurait être considérée comme tardive, cette Administration ayant un délai de trois ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte pour présenter requête aux fins d'expertise, lorsqu'un accord sur l'estimation n'a pu être fait à l'amiable.

En ce qui regarde la valeur des biens vendus, il s'agit là d'une question de fait. L'article 168 du Code de l'Enregistrement -dont l'Inspecteur cite d'ailleurs le texte - se réfère, en effet, en termes généraux, à la "valeur vénale à l'époque de l'estimation par comparaison avec les fonds voisins de même nature".

Si vous parvenez à vous mettre d'accord avec l'Administration sur l'estimation et si l'insuffisance reconnue est égale ou supérieure au 1/8 du prix exprimé, vous aurez à acquitter le droit simple sur le complément d'estimation et un demi droit en sus; vous obtiendrez vraisemblablement la remise de ce demi droit.

Monsieur LEMAIRE  
Directeur du Service de la  
Reconstruction

...

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

OBJET  
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

**RAPPORT** présenté à M. le Directeur

du Réseau de

le ..... 193 .....

Si vous laissez faire l'expertise et que l'insuffisance révélée soit égale ou supérieure au 1/8 du prix exprimé, vous supporterez, indépendamment du droit simple sur le complément d'estimation, "un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt, au Greffe du Tribunal, du rapport de l'expertise, et un double droit en sus dans le cas contraire". (Art. 174 du ~~fixEx~~ Code de l'Enregistrement) En pareil cas, l'Administration ne ~~peut~~ consentirait pas à vous faire remise des pénalités.

Etant donné l'attitude des autres acquéreurs, il est à craindre que l'expertise ne vous soit défavorable et, en raison de l'importance des pénalités, vous avez, à mon avis, intérêt à vous rapprocher de l'Inspecteur, en vue d'obtenir, si possible, une réduction de l'insuffisance et de régler l'affaire à l'amiable.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,  
*copy*  
l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.